
N° : 2023.4.68

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 28 septembre 2023
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
25

**OBJET : GRATIFICATION DE FIN D'ANNEE - MAINTIEN DES AVANTAGES
COLLECTIVEMENT ACQUIS AYANT LE CARACTERE DE COMPLEMENT DE
REMUNERATION**

Nb d'absents :
6

POINT 5.2 DE L'ORDRE DU JOUR

- dont suppléés : 1
- dont représentés : 3

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Votants :
29

- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et en particulier l'article 111 ;
- VU** la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction Publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
- VU** le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et singulièrement la rubrique 210223 « primes et indemnités » ;
- VU** ses délibérations du 25 mars et du 2 décembre 1997 par lesquelles le conseil de communauté avait respectivement validé d'une part, le fait que le versement de la gratification de fin d'année ne transiterait plus par le Groupement d'Actions Sociales, et d'autre part les conditions d'attribution de cette gratification ;
- VU** le courrier du 17 juillet 2023 du SGC de Kaysersberg-Vignoble appelant notre attention sur les pièces justificatives devant être jointes aux mandats dans le cadre du versement de cette gratification ;

CONSIDERANT que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 a défini le régime indemnitaire applicable aux agents des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'antérieurement à cette loi cependant, s'était développé, dans la pratique le recours au versement, par le biais d'associations, d'avantages de type « 13^{ème} mois » ou prime de fin d'année qui venaient s'ajouter aux indemnités prévues alors par les arrêtés ministériels ;

CONSIDERANT que l'article 111 de la loi de 1984 avait validé, pour le passé, ces pratiques et précisé que ces avantages pouvaient s'appliquer aux agents recrutés après le 26 janvier 1984 lorsque la pratique susvisée existait avant cette date dans la collectivité employeur ;

CONSIDERANT alors que ces compléments de rémunération étaient considérés comme collectivement acquis ;

CONSIDERANT qu'il appartenait au conseil de communauté de décider du maintien et des conditions d'attribution de cette prime de fin d'année ;

CONSIDERANT en l'espèce qu'une délibération postérieure à 1984 a été prise le 2 décembre 1997 ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance 21 septembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- du maintien des avantages collectivement acquis visés à l'article 111 alinéa 3 de la loi du 26/01/1984 ;

2° CONFIRME

- en ce sens les termes de la délibération n°97.5.123 du 2 décembre 1997 ;

3° RAPPELLE

- que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets primitifs de chaque exercice ;

4° PRECISE QUE

- le versement de la gratification de fin d'année intervient au mois de novembre ;
- pour les agents à temps non complet, le calcul de la gratification de fin d'année se fait au prorata du temps travaillé ;
- pour les agents recrutés en cours d'année, cette prime est calculée au prorata du nombre d'heures ou de jours travaillés ;

5° CHARGE

- Monsieur le Président de la répartition de l'enveloppe.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 3 octobre 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Sidonie HALBOUT

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 4 octobre 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2023.4.68

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com